

concernant l'orientation à donner aux programmes de l'Organisation compte tenu de l'alinéa e de la décision 1978/84 du Conseil;

3. *Prend acte avec satisfaction* des chapitres pertinents du rapport du Comité du programme et de la coordination<sup>74</sup>;

4. *Accueille avec satisfaction* l'intention du Comité du programme et de la coordination de procéder à une étude approfondie du processus de planification des programmes lors de sa dix-neuvième session<sup>77</sup>, exprime le vœu que cette étude aboutisse à la solution des problèmes découlant de la distribution tardive des documents et appuie la recommandation du Comité du programme et de la coordination tendant à ce que les documents requis soient disponibles six semaines au moins avant le début de chaque session<sup>78</sup>;

5. *Approuve* les recommandations formulées dans le rapport du Corps commun d'inspection sur la programmation et l'évaluation<sup>79</sup>, compte tenu des conclusions du Comité du programme et de la coordination<sup>80</sup> et des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>81</sup>, ainsi que les recommandations du Comité du programme et de la coordination relatives à l'étude que le Secrétaire général doit faire sur la possibilité d'adopter des objectifs à délai déterminé pour les sous-programmes<sup>82</sup>;

6. *Approuve* les recommandations formulées dans le rapport du Corps commun d'inspection sur l'évaluation dans le système des Nations Unies<sup>83</sup>, avec les observations du Comité administratif de coordination<sup>84</sup> et du Comité du programme et de la coordination<sup>80</sup>, et dans le rapport du Corps commun sur le programme de l'administration et des finances publiques<sup>85</sup>, avec les observations du Secrétaire général<sup>86</sup> et du Comité du programme et de la coordination<sup>87</sup>;

7. *Fait siens* les principes directeurs proposés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne les renseignements financiers à inclure dans les futurs plans à moyen terme<sup>88</sup>;

8. *Prend acte* du rapport intérimaire présenté par le Comité du programme et de la coordination au sujet de l'application de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale<sup>89</sup>;

9. *Fait sienne* la recommandation du Comité du programme et de la coordination tendant à ce que l'étude introductive au plan à moyen terme constitue une analyse des activités de l'Organisation et de la stratégie prévue pour leur exécution et à ce qu'elle soit établie par le Directeur général au développement et à la coopération économique

internationale, agissant sous l'autorité du Secrétaire général<sup>90</sup>;

10. *Approuve* les recommandations du Comité du programme et de la coordination relatives à l'harmonisation plus poussée de la programmation dans le système des Nations Unies, y compris celle aux termes de laquelle le Comité administratif de coordination est prié de soumettre des propositions détaillées afin d'obtenir un aperçu général des objectifs et des plans des organismes du système<sup>91</sup>;

11. *Fait sienne* la recommandation du Comité du programme et de la coordination tendant à ce que le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale soit associé à l'élaboration des analyses des programmes à l'échelle du système selon les modalités suggérées par le Comité<sup>92</sup>;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité du programme et de la coordination les services techniques et fonctionnels nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités accrues et, en particulier, exécuter le programme de travail qu'il s'est fixé pour 1979.

88<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1978

### 33/119. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte avec satisfaction* du quatrième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale<sup>93</sup> ainsi que du rapport y relatif du Secrétaire général<sup>94</sup> et du rapport oral correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>95</sup>.

*Soulignant à nouveau* l'importance du rôle de la Commission en tant qu'organe central du régime commun pour les questions relatives à la politique du personnel,

*Réaffirmant* l'objectif qu'elle a énoncé en adoptant l'article 9 du statut de la Commission de la fonction publique internationale, à savoir "établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel",

*Constatant avec une profonde préoccupation* le manque d'uniformité des mesures prises unilatéralement par plusieurs des organisations au cours des derniers mois,

#### I

1. *Prie instamment* les autorités compétentes de toutes les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies de s'abstenir de prendre des mesures qui ne contribuent pas au renforcement et au développement de ce régime;

2. *Prie* le Secrétaire général et ses collègues du Comité administratif de coordination d'étudier la possibilité de créer un tribunal administratif unique pour toutes les organisations appliquant le régime commun et de faire rap-

<sup>77</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 38 (A/33/38), par. 3.

<sup>78</sup> *Ibid.*, par. 1.

<sup>79</sup> A/33/226.

<sup>80</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 38 (A/33/38), par. 6 à 12.

<sup>81</sup> A/33/226/Add.2 et Corr.1.

<sup>82</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 38 (A/33/38), par. 10.

<sup>83</sup> A/33/225.

<sup>84</sup> A/33/225/Add.1.

<sup>85</sup> A/33/227.

<sup>86</sup> A/33/227/Add.1.

<sup>87</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 38 (A/33/38), par. 15 à 20.

<sup>88</sup> A/33/345, par. 7 à 11.

<sup>89</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 38 (A/33/38), par. 101.

<sup>90</sup> *Ibid.*, par. 51 et 52.

<sup>91</sup> *Ibid.*, par. 46 à 49.

<sup>92</sup> *Ibid.*, par. 28.

<sup>93</sup> *Ibid.*, Supplément n° 30 (A/33/30 et Corr.1) et A/33/30/Add.1.

<sup>94</sup> A/C.5/33/37.

<sup>95</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Cinquième Commission, 32<sup>e</sup> séance, par. 63.

port à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

3. *Demande* aux Etats Membres de veiller à ce que leurs représentants dans les organes directeurs des institutions spécialisées ne prennent pas, sur des questions intéressant le régime commun, des positions en contradiction avec celles qu'ils ont adoptées à l'Assemblée générale;

## II

1. *Exprime l'espoir* que, malgré l'urgence des problèmes de rémunération, la Commission de la fonction publique internationale pourra assumer graduellement les fonctions qui lui sont confiées en vertu des articles 13 et 14 de son statut et progresser, en 1979, dans l'examen des aspects de la politique du personnel, autres que la rémunération, qui sont mentionnés aux paragraphes 309 à 329 de son rapport, notamment l'organisation des carrières et les autres aspects qui ont retenu l'attention de l'Assemblée générale à sa présente session;

2. *Approuve* l'intention de la Commission de continuer à étudier les effets de l'instabilité monétaire sur le régime commun des traitements et indemnités des Nations Unies, de poursuivre ses efforts pour éliminer les anomalies éventuelles du système des ajustements dans certains lieux d'affectation et de chercher à améliorer ce système;

3. *Approuve également* l'intention de la Commission de procéder, à titre prioritaire, à un examen complet de la question du traitement soumis à retenue pour pension, portant sur le fonctionnement de la formule, les méthodes d'établissement et d'ajustement dudit traitement et sa fixation à un montant approprié, en particulier en vue de préparer, en coopération avec la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des propositions qui seront soumises à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, afin de remédier aux anomalies du régime des pensions des Nations Unies qui sont dues à la situation économique et monétaire actuelle;

## III

1. *Prend acte* des renseignements fournis par le rapport de la Commission de la fonction publique internationale sur l'évolution du rapport entre la rémunération des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures du régime commun des Nations Unies et celle des fonctionnaires de l'administration nationale choisie comme point de comparaison, ainsi que de la conclusion de la Commission concernant les garanties actuelles contre les risques d'un élargissement excessif de la marge entre les taux de rémunération dans les deux administrations du fait de l'application du système des ajustements<sup>96</sup>;

2. *Approuve*, aux fins de la comparaison des traitements entre les deux régimes, les équivalences de classes recommandées par la Commission au paragraphe 92 de son rapport et prie la Commission de poursuivre l'étude des équivalences entre les classes du régime commun des Nations Unies et celles de l'administration nationale choisie comme point de comparaison, afin de déterminer, dans le régime servant de point de comparaison, des équivalences appropriées pour les classes de Directeur (D-2) et de Sous-Secrétaire général du régime des Nations Unies, et de

<sup>96</sup> *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 30 (A/33/30 et Corr.1), par. 142.

présenter ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

3. *Prie en outre* la Commission d'étudier la possibilité d'identifier des postes comportant des fonctions et des responsabilités équivalant à celles des postes de Secrétaire général adjoint et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

## IV

1. *Décide* qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 le montant des indemnités pour charges de famille payables en monnaie locale aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures ne sera pas inférieur à l'équivalent en monnaie locale du montant en dollars de l'indemnité à la date à laquelle ce montant a été fixé ou modifié pour la dernière fois;

2. *Décide en outre* que le barème des indemnités de licenciement établi par sa résolution 31/141 du 17 décembre 1976 sera révisé de façon que l'indemnité payable à un fonctionnaire titulaire d'une nomination de durée déterminée comptant moins de six années de service ne soit pas supérieure à trois mois de traitement soumis à retenue pour pension, déduction faite de la contribution du personnel;

3. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de réexaminer la question d'une prime de fin de service payable aux fonctionnaires titulaires d'une nomination de durée déterminée lorsqu'elle étudiera le rapport entre le nombre des fonctionnaires de carrière et celui des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée dans le régime commun, en veillant à ce que cette prime ne devienne pas une sorte de prestation de retraite anticipée, et de présenter des recommandations à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session au plus tard;

4. *Décide* que le paiement de la prime de rapatriement aux fonctionnaires qui peuvent y prétendre sera subordonné à la présentation, par les intéressés, de pièces attestant leur changement effectif de résidence, selon les modalités qui seront établies par la Commission;

5. *Approuve* le barème des versements à faire au conjoint ou aux enfants à charge d'un fonctionnaire décédé en activité, tel qu'il figure au paragraphe 194 du rapport de la Commission;

6. *Décide* de remplacer la limite d'âge actuellement prévue pour le versement de l'indemnité pour frais d'études par la formule "jusqu'à la fin de la quatrième année d'études postsecondaires, ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt";

7. *Décide également* que les dépenses faites par des fonctionnaires expatriés pour les études postsecondaires de leurs enfants dans le pays de leur lieu d'affectation seront remboursables au titre de l'indemnité pour frais d'études, à compter du début de l'année universitaire en cours le 1<sup>er</sup> janvier 1979;

8. *Décide en outre* que, lorsque aux fins de l'application du barème de remboursement approuvé pour l'indemnité pour frais d'études les dépenses faites par un fonctionnaire dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis seront converties en dollars, le taux de change utilisé sera celui qui était pratiqué à la date où le barème de remboursement actuel est entré en vigueur ou celui pratiqué à la date du remboursement, le taux le plus élevé étant retenu, étant entendu que le même taux sera utilisé pour

convertir le montant en dollars de l'indemnité dans la monnaie dans laquelle celle-ci doit être versée;

9. *Approuve* l'élargissement de la disposition relative à l'indemnité pour frais d'études de façon à y inclure le remboursement des dépenses faites par des fonctionnaires pour l'éducation de leurs enfants handicapés, selon les modalités et conditions spécifiées au paragraphe 246 du rapport de la Commission et dans l'annexe à la présente résolution;

10. *Invite* la Commission à reconsidérer son intention de porter la durée du versement de l'indemnité d'affectation de cinq à sept ans;

11. *Approuve* les amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui figurent dans l'annexe à la présente résolution et qui sont nécessaires pour donner effet aux décisions ci-dessus et invite le Secrétaire général à apporter au Règlement du personnel les modifications nécessaires en conséquence et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, conformément aux dispositions de l'article 12.2 du Statut du personnel;

12. *Décide* que, sauf indication contraire, les décisions ci-dessus prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

88<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1978

#### ANNEXE

##### Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

###### Article 3.2

Dans la première phrase du premier paragraphe, supprimer les mots "âgés de moins de 21 ans"; après la première phrase, intercaler le texte suivant :

"L'indemnité est payable jusqu'à la fin de la quatrième année d'études postsecondaires, ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt."

Ajouter un troisième paragraphe ainsi conçu :

"Le Secrétaire général établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études à tout fonctionnaire dont l'enfant ne peut, du fait d'une inaptitude physique ou mentale, fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'une formation ou d'un enseignement spécial pour le préparer à bien s'intégrer à la société ou a besoin, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, d'une formation ou d'un enseignement spécial pour l'aider à surmonter l'inaptitude en question. Le montant de l'indemnité payable dans ces conditions par année et par enfant représente 75 p. 100 des frais effectivement engagés jusqu'à concurrence de 4 000 dollars, l'indemnité ne pouvant dépasser 3 000 dollars."

###### Article 3.4

Ajouter à la fin de l'alinéa a la phrase suivante :

"Le montant de l'une ou l'autre indemnité payable en monnaie locale ne peut être inférieur à l'équivalent en monnaie locale de son montant en dollars à la date où ce dernier a été fixé ou à la dernière date à laquelle il a été modifié."

#### ANNEXE III

Dans le barème des indemnités de licenciement qui figure à l'alinéa a de l'annexe III, modifier comme suit le libellé du texte qui figure dans la dernière colonne :

"Une semaine pour chaque mois de service restant à accomplir, sous réserve d'un minimum de six semaines et d'un maximum de trois mois."

### 33/120. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune pour 1978<sup>97</sup>, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>98</sup>,

*Réaffirmant* qu'aucune modification du système d'ajustement des pensions ne doit entraîner d'augmentation, actuellement ni à l'avenir, des charges financières des Etats Membres,

#### I

##### AJUSTEMENT DES PRESTATIONS EN FONCTION DES VARIATIONS DU COÛT DE LA VIE

*Décide* de modifier le système d'ajustement des pensions actuellement servies qui est exposé dans sa résolution 3354 (XXIX) du 18 décembre 1974 et dans des résolutions antérieures sur le même sujet, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1979, conformément aux recommandations que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a formulées dans les paragraphes 18 à 46 de son rapport à l'Assemblée pour 1978 et dans l'annexe V audit rapport;

#### II

##### TRANSFERT DES DROITS À PENSION

*Souscrit* à l'accord conclu avec le Gouvernement canadien et approuvé par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément à l'article 13 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vue d'assurer la continuité des droits à pension entre l'administration canadienne et la Caisse;

#### III

##### FONDS DE SECOURS

*Autorise* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

#### IV

##### DÉPENSES D'ADMINISTRATION

*Approuve*, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses directement à la charge de celle-ci d'un montant total net de 3 726 500 dollars pour 1979.

88<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1978

<sup>97</sup> *Ibid.*, Supplément n° 9 (A/33/9 et Corr. I) et A/33/9/Add.1.

<sup>98</sup> A/33/375.